

REGLEMENT
POUR LA RECEPTION ET LE DEPOTAGE
DES SOUS-PRODUITS LIQUIDES
DE L'ASSAINISSEMENT
(NOTAMMENT LES MATIERES DE VIDANGES)



Dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement

Règlement pour la réception et le dépotage à la Station d'épuration intercommunale du SIVOM de la Région de CLUSES

Chapitre 0 - Objet du règlement et définitions préalables	3
Chapitre I - Conditions générales d'admission	3
Article 1.1 Coordonnées des intervenants et du lieu de réception.....	3
Article 1.2 Conditions générales d'accès.....	3
Article 1.3 Demande préalable d'autorisation de dépotage.....	4
Article 1.3.1 Personnes morales demandant à venir dépoter de manière régulière	4
Article 1.3.2 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter de manière exceptionnelle	4
Chapitre II - Définition des produits admissibles ou refusés.....	4
Article 2.1 Conditions générales et critères	4
Article 2.2 Types de produits admissibles	5
Article 2.3 Types de produits refusés	5
Article 2.4 Qualité des produits admissibles	5
Article 2.5 Quantités admissibles	5
Article 2.6 Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement	5
Chapitre III – Contrôles et conditions de refus.....	6
Article 3.1 Contrôles	6
Article 3.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation.....	6
Chapitre IV - Fonctionnement	6
Article 4.1 Horaires d'ouverture.....	6
Article 4.2 Accès au site de dépotage	7
Article 4.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement.....	7
Article 4.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage.....	7
Article 4.5 Installations.....	8
Chapitre V – Tarification et facturation	8
Article 5.1 Tarification	8
Article 5.2 Facturation.....	8
Chapitre VI - Obligations réciproques.....	8
Article 6.1 Obligations du prestataire d'assainissement.....	8
Article 6.2 Obligations de l'exploitant de la station d'épuration:.....	9
Annexes	10
Annexe 1 : Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement	10
Annexe 2 : Procédure d'acceptation et de contrôle - Dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement :.....	10
Annexe 3 : Délibération fixant les tarifs de dépotage	10
Annexe 4 : Plans d'accès et de circulation	10
Annexe 5 : Protocole sécurité "chargement - déchargement"	10

Chapitre 0 - Objet du règlement et définitions préalables

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'acceptation et de traitement des sous-produits liquides de l'assainissement sur le site de dépotage de la station d'épuration intercommunale de MARIGNIER.

Le prestataire d'assainissement, communément appelé vidangeur, est une entreprise ou une société ayant fait une déclaration en Préfecture pour l'exercice de l'activité de « transport par route de déchets ».

Le protocole de sécurité "chargement-déchargement", établi conformément à l'arrêté ministériel du 26 avril 1996, est un document qui définit les règles de coordination et de prévention (évaluation des risques, mesures de prévention et de sécurité). Il est complété et signé par les deux parties (l'exploitant de la station d'épuration et le prestataire d'assainissement).

L'objectif de ce règlement est de pouvoir formaliser les opérations de dépotage, afin que chaque producteur de matières de vidanges puisse justifier de l'enlèvement et de la destruction de ces déchets. Ceci est impératif afin que le Service Public de l'Assainissement Non Collectif puisse assurer un suivi de qualité des installations individuelles.

Le présent règlement vise à répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Chapitre I - Conditions générales d'admission

Article 1.1 Coordonnées des intervenants et du lieu de réception

Propriétaire de l'unité de réception :

SIVOM de la Région de CLUSES

185 avenue de l'Eau-Vive - B.P. 60062 à 74311 THYEZ Cedex

Tél : 04.50.98.43.14 Fax : 04.50.98.70.57

Exploitant de l'unité de réception :

Entreprise SUEZ Environnement

198 allée de la Géode – B.P. 82 à 74 490 SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY

Tél : 0.977.401.134 (urgence)

Station d'épuration des eaux usées :

166 impasse des Gravières - Lieudit Anterne à 74970 MARIGNIER

Tél : 04.50.89.91.73 Fax : 04.50.89.93.63

Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout point autre que la station d'épuration est interdit.

Article 1.2 Conditions générales d'accès

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit y être autorisée.

Elle s'engage à respecter les obligations telles qu'elles sont définies dans le présent règlement.

Article 1.3 Demande préalable d'autorisation de dépotage

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- Personnes morales demandant à venir dépoter, de manière régulière, des produits admissibles tels que définis au chapitre II,
- Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter des produits admissibles tels que définis au chapitre II, de manière ponctuelle, voire occasionnelle.

Article 1.3.1 Personnes morales demandant à venir dépoter de manière régulière

Toute personne morale souhaitant dépoter de façon régulière des sous-produits liquides de l'assainissement sur la station d'épuration devra faire une demande préalable d'autorisation de dépotage, qui sera adressée par écrit à :

Monsieur le Président du SIVOM de la Région de CLUSES
185 avenue de l'Eau Vive – B.P. 60062
74311 THYEZ Cedex

Si la demande d'autorisation est acceptée, elle sera formalisée par la signature d'un accord entre le demandeur et le SIVOM de la Région de CLUSES, ainsi que par la signature du protocole de sécurité « chargement – déchargement ».

Article 1.3.2 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter de manière exceptionnelle

Toute personne physique ou morale (société, collectivité...) souhaitant dépoter des produits de manière exceptionnelle s'adressera directement à l'exploitant de la station d'épuration, afin d'obtenir une autorisation exceptionnelle.

Cette autorisation exceptionnelle, si elle est accordée, définira les conditions d'acceptation du produit, en respectant les conditions définies dans le présent règlement. Dans tous les cas, un protocole de sécurité sera signé par les deux parties, avant accès au site (cf. annexe 4). Les tarifs appliqués sont ceux définis par le Comité syndical.

Chapitre II - Définition des produits admissibles ou refusés

Article 2.1 Conditions générales et critères

Les produits admissibles ne devront pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous-produits de la station d'épuration (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration),
- de causer des dommages aux installations (génie-civil, tuyauterie, matériels tournants),
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de produit,
- de la qualité,
- de la quantité,

- de la provenance géographique,
- de la présence d'un bordereau d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement.

Article 2.2 Types de produits admissibles

Les types de produits admis sont issus des :

- Fosses septiques et toutes eaux,
- Postes de refoulement de réseau d'assainissement, **exceptés les sables, cailloux et graisses**,
- Branchements,
- Boues liquides de stations d'épuration à boues activées.

Article 2.3 Types de produits refusés

Les types de produits refusés sont :

- Les graisses et les huiles,
- Les graviers et sables issus du curage de réseaux d'assainissement, de réseaux d'eaux pluviales, des postes de relèvement et des puits d'infiltration,
- Les produits issus des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures,
- Les Déchets Industriels Spéciaux.

Article 2.4 Qualité des produits admissibles

Pour préciser l'article 2.1, les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 9,
- rapport DCO / DBO₅ inférieur à 3,
- absence d'hydrocarbures et d'encombrants importants (cailloux, pierres...).

Article 2.5 Quantités admissibles

A définir par l'exploitant :

- capacité des fosses de stockage : deux fosses de 15 m³,
- jusqu'à 10 m³/j par entreprise : acceptation sans prise de rendez-vous,
- à partir de 10 m³/j par entreprise : prise de contact préalable obligatoire, avec l'exploitant.

Article 2.6 Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement, dûment rempli par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant le produit.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage. De ce fait, un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux, s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans la même citerne (Cf. annexe 1).

Chapitre III – Contrôles et conditions de refus

Article 3.1 Contrôles

Le prestataire d'assainissement doit respecter la procédure de contrôle détaillée en annexe 2 et celle réalisée par l'exploitant.

Article 3.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation

L'exploitant de la station d'épuration a toute liberté pour refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

- le produit ne répond pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre II,
- la déclaration est erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement,
- absence de bordereau.

Ou, du fait de la station d'épuration (cf. article 6.2) :

- dysfonctionnement ou saturation de la station d'épuration,
- encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.

En cas de constat de dysfonctionnement de la station d'épuration ou de dégradation du site de dépotage et de mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par le prestataire (prises d'échantillon au cours du dépotage), l'exploitant se retournera contre le prestataire et pourra recourir aux sanctions suivantes :

- Avertissements, puis éventuelle suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de dépotage de l'entreprise,
- Imputation des frais liés à la réparation des dégâts causés par le dépotage du prestataire,
- Poursuites judiciaires.

Refus de traitement

Si l'exploitant de la station d'épuration constate la non-conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le produit, le re-pompage de la fosse devra être pris en charge par le prestataire d'assainissement dans un délai de 24 heures.

Chapitre IV - Fonctionnement

Article 4.1 Horaires d'ouverture

Horaires et jours fixes : du lundi au jeudi de 8h00 à 11h45 et 13h30 à 16h45.
le vendredi de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h15.
(sauf fermetures exceptionnelles pour entretien).

Sur rendez-vous, pour toutes les opérations supérieures à 10 m³/jour.

Article 4.2 Accès au site de dépotage

Signaler son arrivée, grâce à la sonnette située sur le lieu de dépotage, pour prendre contact avec l'exploitant de la station d'épuration.

Le présent règlement autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun autre point de la station d'épuration.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un représentant de l'exploitant.

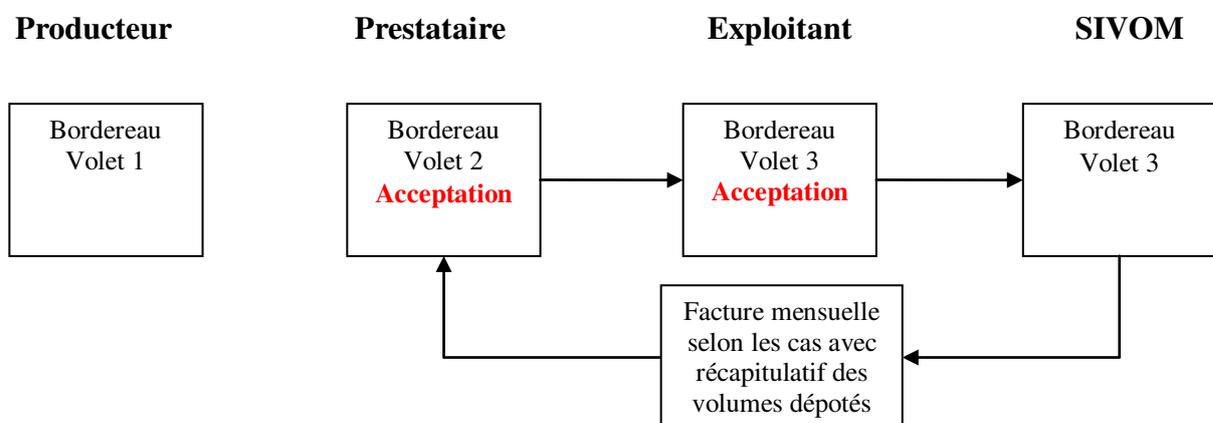
Article 4.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement

Le bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement sera établi en trois exemplaires (trois volets du carnet à souche).

Rappelons que :

- le volet n°1 est conservé par le producteur, lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement, il est signé par les deux parties (le producteur et le prestataire d'assainissement).
- le volet n°2 est conservé par le prestataire d'assainissement, il est signé par les trois parties (le producteur, le prestataire d'assainissement et l'exploitation de la station d'épuration).
- le volet n°3 est conservé par l'exploitant de la station d'épuration, qui l'adresse ensuite au SIVOM de la Région de CLUSES.

Conformément à la procédure d'acceptation des sous-produits liquides de l'assainissement, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par le prestataire d'assainissement à l'entrée du site.



Article 4.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité « chargement-déchargement ».

Ce protocole doit être signé par les deux parties (exploitant de la station d'épuration et prestataire d'assainissement), lors de l'autorisation.

Article 4.5 Installations

Le chauffeur s'engage à laisser le site de dépotage propre et à respecter le matériel mis à sa disposition.

Le chauffeur n'aura pas la possibilité de nettoyer sa cuve. De même, il n'aura pas la possibilité de remplir en eau sa réserve sur le poteau d'incendie situé à proximité du site.

Chapitre V – Tarification et facturation

Article 5.1 Tarification

Les tarifs de traitement sont définis par délibération du Comité syndical du SIVOM de la Région de CLUSES. Les tarifs s'appliquent en fonction de la provenance du produit (Cf. Annexe 3).

En cas de non-conformité du produit constaté par l'exploitant de la station d'épuration, pouvant engendrer des problèmes de fonctionnement, la responsabilité du prestataire d'assainissement sera recherchée, il devra supporter les conséquences financières de ces perturbations.

En cas de remplissage incomplet ou illisible du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits, le tarif le plus élevé sera appliqué.

La facturation se fera au mètre cube, à 0,1 mètre cube près.

Article 5.2 Facturation

La facture sera émise, en principe mensuellement, par le SIVOM de la Région de CLUSES à l'attention du prestataire d'assainissement.

Chapitre VI - Obligations réciproques

Article 6.1 Obligations du prestataire d'assainissement

Afin de pouvoir dépoter à la station d'épuration et conformément à la réglementation, notamment l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, le prestataire d'assainissement doit fournir au préalable, l'agrément préfectoral qui lui a été délivré pour le transport et l'élimination des matières de vidanges.

Le prestataire d'assainissement, autorisé à accéder au site de dépotage conformément aux chapitres I, II et III, doit appliquer le présent règlement ainsi que le protocole de sécurité.

Il doit également respecter les deux procédures suivantes :

- procédure d'acceptation des produits dépotés (jointe en annexe 2),
- procédure de contrôle réalisée par l'exploitant et résumée en annexe 2.

De plus, le prestataire d'assainissement est tenu d'assumer la responsabilité des problèmes que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur la station d'épuration (dysfonctionnement du procédé de traitement, dégradation du matériel...).

Le prestataire d'assainissement doit soumettre, au SIVOM de la Région de CLUSES, au cours du premier trimestre de l'année N+1, le bilan des dépotages effectuées, par commune, sur la station d'épuration.

Après examen contradictoire de ce bilan, une attestation portant sur la quantité dépotée à la station d'épuration sera délivrée par le SIVOM de la Région de CLUSES.

Article 6.2 Obligations de l'exploitant de la station d'épuration:

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre II et dans les limites des conditions définies à l'article 3.2, l'exploitant de la station d'épuration en assurera le traitement.

De plus, il est tenu de veiller à ce que le prestataire d'assainissement dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des sous-produits liquides de l'assainissement, l'exploitant s'engage à informer, au plus tôt, le prestataire d'assainissement conventionné de l'impossibilité de recevoir les produits, des éventuelles filières alternatives et des délais de reprise du service.

Le SIVOM de la Région de CLUSES s'engage à informer le prestataire d'assainissement conventionné de la réactualisation des tarifs, dans les meilleurs délais après prise de la délibération correspondante et à lui communiquer tout autre élément nécessaire à son activité.

Le SIVOM de la Région de CLUSES s'engage à fournir, sur demande du prestataire d'assainissement, l'attestation portant sur la quantité dépotée au cours de l'année, avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Fait à THYEZ, le :

Le propriétaire de la station d'épuration
Pour le SIVOM de la Région de CLUSES

L'exploitant de la station d'épuration
Pour SUEZ Environnement

Le Président

Le représentant habilité

Le prestataire d'assainissement

Vu et accepté le présent règlement

Le
Signature et cachet

Annexes

Annexe 1 : Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement

Annexe 2 : Procédure d'acceptation et de contrôle - Dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement :

Annexe 3 : Délibération fixant les tarifs de dépotage

Annexe 4 : Plans d'accès et de circulation

Annexe 5 : Protocole sécurité "chargement - déchargement"
